

Centre Communal d'Action Sociale de Prévessin-Moëns

Règlement intérieur des jardins familiaux

Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser la vie commune et l'usage partagé des jardins familiaux de PREVESSIN-MOENS, de définir les conditions générales d'attribution, de location et d'usage et de déterminer les engagements respectifs de la commune, par l'intermédiaire de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et de chacun des jardiniers locataires et de leur famille respective.

Les jardins familiaux sont destinés à favoriser le loisir en extérieur, le lien social et l'épanouissement des ménages et des familles. Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun. Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des parties individuelles et communes, dans l'intérêt de tous.

Il est applicable à toute personne à qui est attribuée une parcelle individuelle ou contribuant à la vie du jardin partagé.

Une commission, composée de deux (2) élus membres du CCAS, de deux (2) représentants des services de la commune, et de quatre (4) locataires tirés au sort ANNUELLEMENT, travaillera à l'organisation et au développement des jardins et à la présentation d'un bilan annuel. Cette commission se réunit à minima quatre (4) fois par an.

Article 1. Descriptif des espaces

- **2 types de parcelles individuelles** sont mise à la location :
 - Parcelles de 50m²
 - Parcelles de 25 m²
- **Des espaces communs**, ayant pour vocation l'échange, le partage et la détente sont par ailleurs mis gracieusement à la disposition des jardiniers.
- **Les espaces collectifs**
Sont considérés comme espaces collectifs les abords, allées et espaces de stationnement.

En concertation avec le CCAS, ces espaces de « détente » pourront par ailleurs être complété par l'aménagement d'un jardin et/ou un verger partagé.

Article 2. Critères d'attribution des jardins

L'attribution d'une parcelle individuelle est réservée aux personnes domiciliées exclusivement sur la commune de PREVESSIN-MOENS, habitant en appartement, sans jardin. Le demandeur ne doit en aucun cas posséder une parcelle de terre à usage potagère.

- Toute personne majeure peut obtenir l'attribution d'un jardin familial, dans la limite d'un jardin par foyer.

Article 3. Attribution des parcelles individuelles

- Aux fins d'attribution, un dossier de demande doit être rempli et retourné.

Ce dernier devra comporter :

- Le formulaire de demande, dûment complété
- Le présent règlement signé
- Un justificatif de domicile
- Une attestation annuelle d'assurance en Responsabilité Civile :
- La cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration du CCAS

>En cas de réattribution, le paiement devra être joint au dossier.

>En cas de primo-attribution, le paiement devra être acquitté avant le 1er mars, délai de rigueur, pour l'année à venir.

Dans le cas particulier où plusieurs personnes -ne résidant pas dans le même foyer - souhaiteraient exploiter ensemble une parcelle individuelle, chaque personne sera déclarée comme « demandeur » et devra individuellement respecter les critères d'attributions (situation d'hébergement, fourniture des pièces justificatives ...)

A défaut de présentation d'un dossier complet et du règlement de la cotisation annuelle dans les délais en vigueur, le jardin sera réattribué.

- Le dossier de demande fait l'objet d'une étude par le CCAS, puis l'attribution est décidée par le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou son Vice-Président.
- Les parcelles individuelles sont attribuées pour un usage exclusivement personnel.
Le jardin ne peut être ni rétrocédé, ni sous-loué à un tiers.

Seul le CCAS est habilité à attribuer les parcelles des jardins.

- Les attributions se font en priorité auprès des jardiniers déjà locataires d'une parcelle, qui sont à jour de leur paiement et qui ont cultivé leur parcelle conformément aux dispositions du règlement. Celles-ci interviennent entre le 1er janvier et le 15 février de l'année N.
- A compter du 15 février, les parcelles non réattribuées sont ensuite proposées aux jardiniers, dans l'ordre d'inscription sur la liste d'attente. Une attribution en cours d'année peut être réalisée suite au départ anticipé d'un jardinier.
- Les demandes sur les listes d'attente sont valables deux années. Passé ce délai le postulant devra renouveler sa demande.

Article 4. Cas particulier : Aménagement d'un jardin et/ou un verger partagé dans l'espace commun

Le CCAS, en concertation avec les membres de la Commission peut décider de la mise à disposition gratuite de l'espace commun à des particuliers ou associations non bénéficiaires de parcelle individuelle à condition que ces derniers aient la volonté de s'engager de manière collective dans la structuration et la gestion d'un jardin et/ou un vergé partagé.

Cette mise à disposition devra néanmoins faire l'objet d'une convention particulière.

Article 5. Durée d'attribution des jardins

- Les jardins sont concédés pour un an (1) renouvelable, par reconduction expresse.

La période de jouissance des jardins commence le 1er mars jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Article 6. Culture et entretien des parcelles individuelles

- Chaque jardin doit être entièrement cultivé par le bénéficiaire lui-même, son conjoint, ses enfants, à l'exclusion de tout salarié.

- Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle et de ses abords immédiats (allée, clôture...) de façon régulière et tout au long de l'année.
- Chaque jardin devra être commencé avant le 1er mai.
Sans justification valable, toute parcelle non cultivée au 1er mai sera de droit réattribué sans délai et sans remboursement de cotisation.
Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) informera le CCAS et communiquera le nom de la personne qui le remplacera durant son absence afin de maintenir l'entretien de son jardin.
- Il ne peut être consacré à la culture d'un même légume sur plus d'un quart de la superficie de la parcelle.
De la même façon, les parties engazonnées ne pourront excéder plus du quart de cette même surface.
- Les tunnels et les couches n'excédant pas 75 cm et moins de 10m² sont tolérés temporairement (forçage des légumes, voile ou tunnel d'hivernage)
Ils doivent être maintenus en bon état et démontés et évacués en cas de non-utilisation.
- Sont proscrits :
 - La vente des produits récoltés ou de tout autre produit
 - La culture de plantes fourragères ainsi que toutes les plantes non autorisées par la loi
 - L'installation de ruches
 - La plantation d'arbres, y compris les arbres fruitiers de petite taille
 - Le nourrissage et l'élevage des animaux domestiques.

Article 7 : Limite des parcelles

- L'emprise générale des Jardins familiaux est définie par la collectivité. Les clôtures extérieures, installées par la collectivité, ne peuvent être déplacées. Aucune nouvelle ouverture n'est permise
Les titulaires de parcelles doivent veiller au bon état de cette dernière et signaler à la collectivité tout problème éventuel.
- Chaque parcelle individuelle est délimitée, numérotée et matérialisée par 4 piquets d'angles peints.
- Le titulaire de jardin peut faire le choix de clôturer – de manière uniforme - la parcelle lui ayant été attribuée.
Néanmoins, l'attributaire devra veiller :

- à respecter l'intégrité de la parcelle ainsi que la surface qui lui a été attribué
- à la solidité, la sécurité et la cohérence esthétique de son installation (dispositif de clôture et de fermeture)
- Seuls les dispositifs de clôtures suivantes sont acceptés :
 - Clôture grillagée métallique souple et non plastifiée sur fixation bois (le type « grillage à mouton » est à privilégier)
 - Ganivelles non jointives sur fixations bois
- La hauteur de clôture ne pourra excéder 1m20.
- Sont interdits dans l'enceinte des jardins :
 - Les clôtures rigides
 - Les fils barbelés
 - Les dispositifs de clôture souples non métalliques
 - Les dispositifs électrifiés de toutes sortes
 - Les brises-vue

Article 8. Gestion et entretien des parties et installations collectives et communes

- Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier veille régulièrement à l'entretien des parties collectives et communes (allées, dégagements, espace commun ...) et doit apporter chaque année quelques heures de son temps pour l'entretien de ces espaces.
Le temps à dédier à cette tâche sera défini selon les besoins par les membres de la Commission et planifiée par ces derniers
L'absence de participation non justifiée ou répétée à ces travaux généraux vaudra exclusion (critères à définir par la commission)
- Divers points d'alimentation en eau, situés dans les allées sont mis à disposition des jardiniers.
Ces derniers devront veiller à leur bon état et signaler dans les plus brefs délais tous dysfonctionnements.
La modification des installations est strictement interdite, de même que le raccordement au réseau de tous dispositifs d'arrosage automatique ou d'irrigation.

L'alimentation d'eau entre novembre et avril de chaque année sera coupée pour éviter le gel.

Article 9 : Démarche de Développement Durable

- La mise à disposition de jardin s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par la Ville.
Dans ce cadre, il est rappelé que :
 - Le jardin est avant tout un lieu de solidarité et de partage où les principes de respect, de bienveillance et de laïcité doivent être respectés
 - Le jardin est un lieu où l'on respecte l'environnement.

Ainsi chaque Jardinier est tenu :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la dépense et le gaspillage d'eau (mise en place de récupérateurs individuels d'eau de pluie, paillage, arrosage de fin de journée...)

- D'enrichir la terre mise à sa disposition notamment par l'abondement en compost.

Aussi, dans cette optique, chaque jardinier est invité à composter ses déchets verts (y compris ceux provenant de son domicile).

Pour cela, des composts collectifs sont mis à disposition des jardiniers.

Ces dispositifs nécessitant une gestion coordonnée et rigoureuse, il est demandé aux utilisateurs d'en respecter toutes les règles d'usages (alimentation, entretien ...). Les jardiniers, membres de la commission veilleront au respect de ces règles, et auront la charge de les rappeler, le cas échéant.

Le compostage individuel est par ailleurs autorisé sur la parcelle à condition que le dispositif de compostage soit déposé dans un angle de la parcelle, dans un contenant prévu à cet effet, et dont l'aspect et/ou la gestion ne nuira ni au voisinage ni à l'image des jardins.

- De favoriser la Biodiversité en acceptant la flore spontanée (en régulant cependant l'installation d'espèces toxiques et invasives), la faune et la microfaune.

Afin de fédérer les jardiniers autour de projets créant une dynamique collective (temps conviviaux, formations, projets...), le CCAS pourra proposer des temps dédiés à la formation ou à la mise en place de projets collectifs. Chaque jardinier est néanmoins vivement invité à proposer aux membres de la Commission ses idées ou projets.

Article 9. Respect du cadre de vie

- Les jardins sont ouverts tous les jours de l'heure du lever à l'heure de coucher du soleil.
Il n'est permis à personne d'y passer la nuit.
- Les Jardiniers doivent respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux ou tout autre réglementation.

Liste non exhaustive :

- L'interdiction des feux (*brûlage, écobuage barbecue ou assimilés...*)
 - Les heures d'utilisation des motoculteurs, des tondeuses et des engins bruyants
(*Semaine 8h00 à 12h00 - 14h00 à 19h30 / Samedi 9h00 à 12h00 -15h00 à 19h00 / Dimanche et jours fériés : 10h00 à 12h00*)
 - La vitesse des véhicules
 - Les restrictions d'eau
 - Cueillette et récolte régulation
 - ect ...
- Afin de respecter les règles d'urbanisme et le présent règlement, aucune construction ou extension ne peut être élevée dans les jardins.
Sont également interdits :
 - Les piscines gonflables ou l'installation de toboggans ou balançoires ;
 - Les installations de chauffage ou de cuisine, le stockage de matières inflammables et explosives, les systèmes d'éclairage décoratif.
 - La modification des installations d'eau existantes, la mise en place de système d'irrigation raccordé au réseau et l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules
 - Les amoncellements de débris, gravas, poubelles etc...
 - Le brûlage de déchets ou la réalisation d'un feu de quelle que manière que ce soit.
 - Toutes activités pouvant gêner les voisins (utilisation de matériel de musique par exemple)
- Le stationnement des voitures doit s'effectuer sur les lieux prévus à cet effet (cf. annexe 1 – Plan)
- Tolérances :
L'usage de barbecue hors sol est toléré dans la stricte application de l'arrêté préfectoral en vigueur (Cf annexe 2_ Arrêtés).
Est également précisé au titre du présent règlement que
 - Le Barbecue est sous la responsabilité du jardinier procédant à son allumage.
 - Les jardiniers ne pourront procéder à l'allumage de plusieurs équipements en même temps.
 - S'assurer de son extinction avant départ, à l'évacuation du dispositif, ainsi que de tous déchets afférents (cendres, restes alimentaires, déchets ...)

Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de chaque parcelle, à la condition qu'ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine.

Ces derniers devront être attaché dans la parcelle de leur maître si cette dernière n'est pas clôturée.

Tout animal ne peut être laissé seul sur la parcelle et devra être impérativement tenu en laisse sur les espaces communs.

Article 10. Accidents et vols

Le CCAS ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable de dégâts ou incivilités de quelle que nature que ce soit, et qui seraient commis par l'un des jardiniers ou un tiers, ni des accidents ou vols dont il pourrait être la victime ou l'auteur.

Les jardiniers sont responsables civilement, vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de la jouissance causés par eux, par les membres de leurs familles, par des invités ou visiteurs.

Chaque jardinier devra donc s'enquérir des clauses d'assurances dont il bénéficie – complémentaires à sa RC- couvrant les éventuels vols ou dégradation dont il pourrait être victime.

Article 11 : Règlement des différends

En cas de difficultés ou de différends, le CCAS sera saisi pour arbitrage. La commission en sera informée et pourra être interrogée sur le règlement de différends.

Dans l'intérêt commun, le CCAS pourra décider de la mise en place d'une procédure de radiation.

Article 12 : Changement de domicile

Afin qu'il reste joignable, chaque Jardinier a obligation d'informer au plus vite par écrit le CCAS en transmettant un justificatif de domicile.

Article 13 : Congé et radiation

- En cas de congé ou de radiation, la cotisation annuelle reste acquise au CCAS.
- Les jardiniers sortants devront s'enquérir de l'état de la parcelle et des dispositifs de clôture, le cas échéant.
Si le principe de transmission de parcelle d'un jardinier à un autre est vivement encouragé, le jardinier « sortant » ne pourra exiger de droit de suite auprès de son successeur par la revente des végétaux plantés par lui-même ou d'équipements laissés sur place.

- CONGE

Le congé sera prononcé pour :

Abandon volontaire et déclaré de la parcelle

Le jardinier devra informer le CCAS par écrit de son souhait de renoncer à sa parcelle et devra préciser l'échéance.

Déménagement dans une autre commune ou dans un logement avec jardin :

Le jardinier doit sans délai et par écrit -en informer le CCAS.

Ce dernier devra par ailleurs préciser s'il souhaite :

- Garder son jardin et s'engager à maintenir sa parcelle en culture jusqu'à l'échéance annuelle.
- Abandonner de son jardin. L'échéance devra être précisée.

• RADIATION

La radiation sera notifiée au bénéficiaire de parcelle par courrier Recommandé avec Accusé de Réception (RAR) ET fera l'objet d'un Procès-Verbal d'affichage sur parcelle.

A compté de la date de première présentation du courrier RAR notifiant une radiation, le jardinier devra – dans un délai de 15 jours maximum- procéder à la remise en état et libérer sa parcelle. A défaut la collectivité procédera sans préavis à l'enlèvement du matériel éventuel.

A l'exception de la radiation pour faute grave (exclusion définitive), toute radiation entrainera de fait le gel de toute demande d'attribution d'une nouvelle parcelle pour une période de 3 ans.

La radiation sera prononcée pour :

Non-paiement de la cotisation annuelle,

Le jardinier défaillant recevra une lettre RAR le mettant en demeure de régler sa cotisation dans un délai maximal de 15 jours, faute de quoi à l'échéance il sera automatiquement déchu de ses droits sur la parcelle.

Défaut de participation aux travaux d'entretien des parties communes et collectives

Conformément à l'article 8 du présent règlement, un défaut de participation récurrent aux travaux d'entretien des parties communes pourra donner lieu à une radiation. Un courrier d'avertissement sera préalablement envoyé. Si la défaillance se renouvelle, une lettre RAR notifiera au jardinier sa radiation.

Non-respect du présent règlement

Le jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti par simple courrier pour régularisation de sa situation dans un délai de 15 jours. A défaut de mise en conformité dans ce délai, la radiation sera notifiée par courrier RAR.

Faute grave :

Les fautes graves, seront passibles de l'exclusion immédiate et définitive et notifiée à l'intéressé par courrier RAR

S'entend par cela :

- Modification ou dégradation
- Flagrant délit de vol,
- Violence physique ou verbale

- Propos discriminants
- Tout comportement jugé nuisible aux intérêts des autres jardiniers

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/02/2022.
Il peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Article 15 : Acceptation et signature du présent règlement intérieur

Chaque jardinier doit signer ce présent règlement en 2 exemplaires :

- L'un qu'il conserve
- L'autre qui est conservé au CCAS

Des contrôles visant à l'application du présent règlement sont opérés régulièrement.

Je soussigné(e), (Nom/Prénom) :

Domicilié(e) à (Adresse complète) :

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur s'appliquant aux Jardins familiaux de Préveessin-Moëns.

Je m'engage à l'appliquer, et je reconnais que son non-respect me priverait de tous droits concernant de la parcelle qui m'a été attribuée.

(N° de parcelle :

Fait à PREVESSIN-MOENS, le / /

Le jardinier titulaire,

Le Centre Communal d'Action Sociale,

